

Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties

Références Règlementaires :

Directive 2014/65/UE (MIF2) du 15 mai 2014

Règlement (UE) n° 600/2014 (MIFIR) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 applicable au 03/01/17 Code monétaire et financier - Partie législative - Livre V : Les prestataires de services - Titre III : Les prestataires de services d'investissement Article L533-18 à L533-19

Règlement délégué (UE) N°231/2013 de la commission du 19 décembre 2012

Transposition dans le RG AMF :

https://www.amffrance.org/eli/fr/aai/amf/rg/livre/3/titre/1/chapitre/4/section/6/20180721/notes/fr.html/#art_314-12

Règlement (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive MIF 2 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;

Règlement délégué (UE) 2017/575 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la Directive MIF 2 par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d'exécution sur la qualité d'exécution des transactions ;

Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la Directive MIF 2 par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plateformes d'exécution et la qualité de l'exécution.

Position - Recommandation DOC-2014-07 Applicable au 5 août 2014 Guide relatif à la meilleure exécution

Position - Recommandation DOC-2012-19

3.2.5. Politique de meilleure exécution / sélection Position - Recommandation DOC-2007-25.

Sélection des Intermédiaires / Contreparties

Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, OFFICIUM AM vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Concernant les *brokers*, la SGP s'assurera qu'elle reçoit bien la politique d'exécution de l'intermédiaire.

L'absence d'engagement du *broker* à assurer un service de *best execution* rendrait toute contractualisation impossible.

Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sont demandées par le gérant qui souhaite travailler avec cette société et sont centralisées par le contrôleur interne. Le dossier sera donc constitué :

- de la convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- d'une fiche d'évaluation ;
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par le CECEI, cette vérification peut être informelle car les informations sont disponibles sur les sites Internet de ces prestataires ;
- de la politique d'exécution transmise par le *broker*.

Critères d'évaluation

Le critère de meilleure exécution pour les clients non professionnels (facteur spécifique pour le client de détail tel que défini par l'article 27 de la directive 2014/65/UE) est le prix total, représentant le prix de l'Instrument Financier concerné et les coûts liés à l'exécution (Prix Total).

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- Le coût de l'intermédiation
- La qualité de l'exécution (capacité de best-exécution conformément à la réglementation en vigueur),
- La qualité de la base de données,
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office ...)
- La solidité financière et la réputation.

D'autres critères peuvent être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

Il est à noter que le critère « analyse financière » est à prendre en compte de façon autonome conformément au corpus MIF2.

Evaluation des intermédiaires / contreparties

Fréquence

La réunion de sélection des intermédiaires détermine les contreparties avec lesquelles travaillera OFFICIUM AM en établissant annuellement une notation de ces intermédiaires en fonction des critères définis au chapitre précédent, et avec des coefficients différents pour chacun d'entre eux (voir Template). Cette évaluation est à disposition du RCCI

Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une mise à jour d'une fiche de synthèse. L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet :

– officium –

- La validation / modification de l'évaluation de chaque intermédiaire.
- Le contrôle de la cohérence des notations avec l'analyse des flux d'ordres.

Décisions

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par OFFICIUM AM, la direction peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le *broker* ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si OFFICIUM AM souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

Politique d'exécution des ordres

OFFICIUM AM n'as pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires (*brokers*). Ainsi, la politique de *best exécution* que doit mettre en place la SGP passe avant tout par les deux points suivants :

- l'application, a priori, d'une politique de *best sélection des brokers* qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires ;
- l'application, a posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
